



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°1
du PLU de Châteaubernard (Charente)**

n°MRAe 2016ANA51

dossier PP-2016-3937

Porteur du Plan : Communauté de Communes du Grand Cognac

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 07/10/2016

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 26/10/2016

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par le membre permanent ayant reçu délégation de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

I - Contexte général.

La commune de Châteaubernard est située dans l'ouest du département de la Charente, en 1^{ère} couronne d'urbanisation de Cognac.

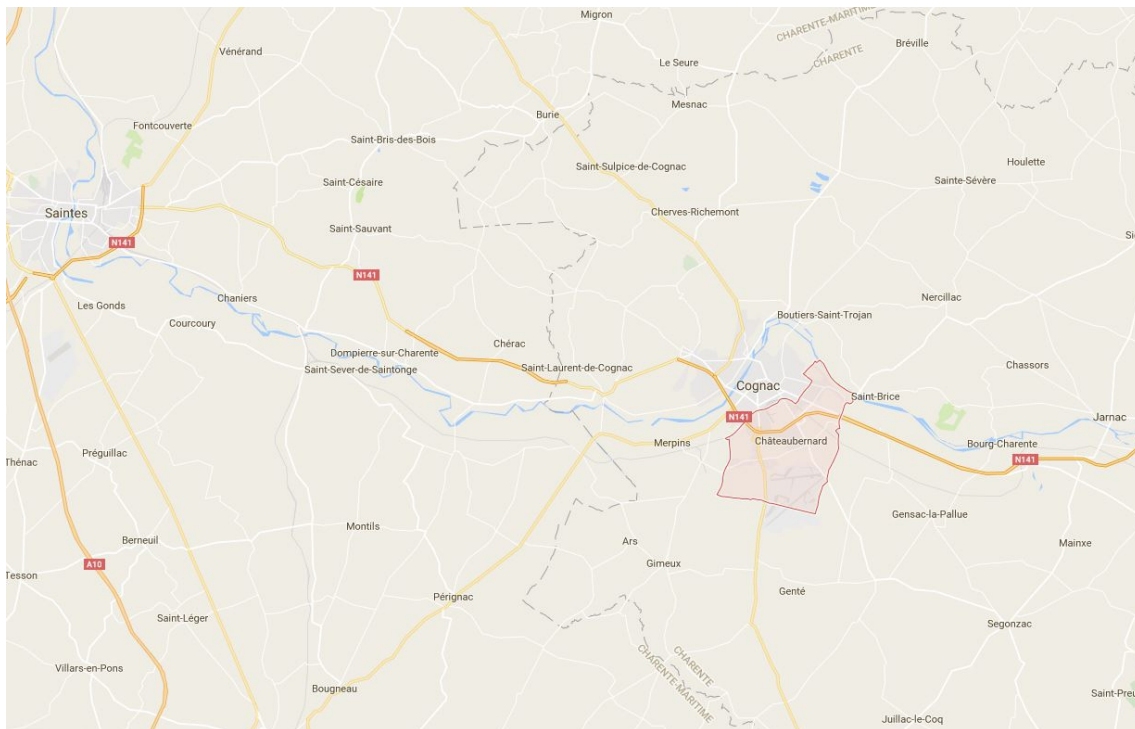
La commune compte 3 605 habitants (INSEE 2013) pour une superficie de 1 331 hectares.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 février 2008. Compétente en matière de document d'urbanisme, la Communauté de communes du Grand Cognac a décidé de poursuivre une procédure de révision allégée précédemment engagée par la commune afin de faire évoluer les dispositions du PLU relative au lotissement « Le Breuil » et à ses abords.

La commune de Châteaubernard comprend pour partie le site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* (FR5402009). Ce site vise notamment la préservation du Vison et de la Loutre d'Europe, ainsi que de chiroptères (Petit et Grand Rhinolophe) et d'invertébrés (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin...).

La révision allégée n°1 est de ce fait soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernière instance compenser les incidences négatives. La procédure afférente est détaillée dans le rapport établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle comprend l'émission d'un avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.



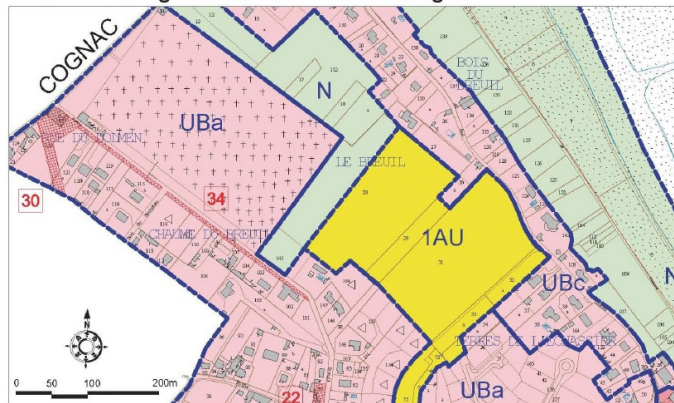
Localisation de la commune de Châteaubernard (Source : Google Maps)

II - Objet de la révision allégée

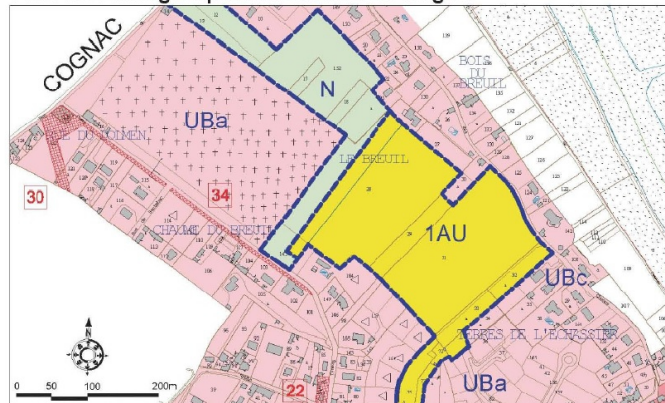
La Communauté de Communes souhaite réduire de 0,5 hectare la zone naturelle N qui longe le cimetière du Breuil afin de permettre l'extension de la zone 1AU sur laquelle l'aménagement du lotissement « Le Breuil » est en cours.

L'évolution proposée permet ainsi la création de 3 à 4 lots supplémentaires en limite de la zone naturelle restante et donne par ailleurs des possibilités constructives complémentaires pour les autres lots de la partie ouest du lotissement, notamment pour des extensions ou annexes. La bande de 30 mètres restante entre le cimetière et le lotissement sera cédée à titre gratuit à la collectivité pour achever la constitution d'un parcours de santé.

Plan de Zonage avant la Révision Allégée



Plan de Zonage après la Révision Allégée



Règlement graphique du PLU avant et après révision allégée

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°1.

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme.

L'important volume du dossier – 94 pages – peut cependant paraître disproportionné par rapport aux enjeux du site et des évolutions envisagées, et ne facilite pas, en tout état de cause, l'appréhension du projet.

Le dossier est globalement bien illustré. Néanmoins, certaines cartes sont illisibles (par exemple en page 7).

L'articulation avec les plans et programmes (partie I.2) ne fait pas état du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en novembre 2015. Cependant la partie « corridors écologiques » du rapport (page 50) fait référence à la trame verte et bleue proposée dans le SRCE pour le territoire communal.

Le résumé non technique mériterait quelques illustrations afin de localiser le site concerné et les modifications de zonage proposées par la révision du PLU, pour une meilleure compréhension du public.

Le secteur « reclassé » de la zone naturelle N en zone ouverte à l'urbanisation 1AU a fait l'objet d'un profond remaniement du fait d'un usage de stockage des terres issues des travaux d'aménagement, notamment des travaux de voirie.

Il ne présente donc pas, *a priori*, d'enjeu écologique remarquable.

Toutefois, en se basant sur une étude relative au complexe sportif des Vauzelles situé à 500 mètres du site de projet, le rapport indique que le site est susceptible d'accueillir certains papillons protégés, notamment l'Azuré du serpolet. La distance d'observation prise en compte pour ce papillon – environ 500 mètres – étant nettement supérieure à celle entre le site du projet et le site Natura 2000, qui abrite également une entomofaune protégée (Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin...), le rapport mériterait d'expliquer pourquoi est seul retenu un enjeu d'observation à court et moyen terme de l'Azuré du serpolet.

Aucune observation de terrain n'est mentionnée dans le document, et notamment dans la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée. **L'enjeu de préservation des papillons devrait être précisé par une observation locale et non basé uniquement sur une analyse des littératures existantes relative à des sites non adjacents au secteur objet de la procédure.** Le dossier devrait être complété sur ce point.

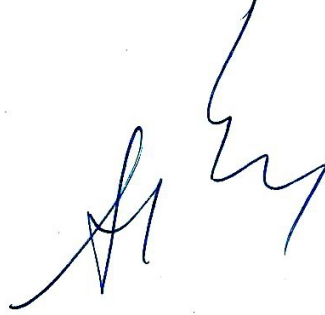
IV - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale.

La Communauté de Communes du Grand Cognac souhaite réduire de 0,5 hectare la zone naturelle qui longe le cimetière du Breuil. Cette réduction des espaces naturels, objet de la révision allégée n°1, permettrait la création de lots complémentaires dans le lotissement voisin en cours d'aménagement.

Les évolutions apportées au document d'urbanisme concernent des espaces fortement remaniés à l'occasion des aménagements proches et n'auront donc pas a priori d'impact environnemental significatif.

L'autorité environnementale souligne toutefois que, si le dossier fourni pointe à juste titre un enjeu potentiel concernant l'entomofaune, il ne permet pas de déterminer les incidences éventuelles du projet de réduction de la zone naturelle N sur celle-ci, en particulier sur l'Azuré du serpolet, qui est susceptible d'être présent sur le site du projet. Le dossier devrait donc être complété sur ce point.

Le membre permanent titulaire de la MRAe
de la région Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to read 'H. AYPHASSORHO'.

Hugues AYPHASSORHO